

VD_FINDINFO HC / 2016 / 369 vom 15. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___369

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 369 du 15 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 369 del 15 aprile 2016

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROCÈS DEVENU SANS
OBJET | 25 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 15.04.2016 HC / 2016 / 369

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROCÈS DEVENU SANS
OBJET | 25 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

TRIBUNAL CANTONAL JY16.009369-160440 129 CHAMBRE DES RECOURS
CIVILE _____ Arrêt du 15 avril 2016

_____ Composition : M. Winzap , président Mmes Courbat et
Giroud Walther, juges Greffière : Mme Robyr ***** Art. 25 al. 1, 30 et 31 LVLEtr
Statuant à huis clos sur le recours interjeté par P. _____ , alors détenu dans les locaux de
l'Établissement de Frambois, à Vernier (GE), contre l'ordonnance rendue le 4 mars 2016
par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause le concernant, la Chambre des
recours civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par ordonnance du 4
mars 2016, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté la demande de mise en liberté
d'P. _____, né le 1 er janvier 1990, originaire de Sierra Leone (I), maintenu sa détention
ordonnée dès le 1 er février 2016 dans les locaux de l'Établissement de Frambois, à Vernier
(II), et transmis le dossier au Président du Tribunal cantonal pour qu'il désigne un avocat
d'office à l'intéressé (III). Le 7 mars 2016, le Président du Tribunal cantonal a désigné
l'avocat Hüsni Yilmaz en qualité de défenseur d'office d'P. _____. Par acte du 14 mars
2016, P. _____, par l'intermédiaire de son conseil d'office, a formé un recours contre
l'ordonnance susmentionnée, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce
sens que la mesure de contrainte prise à son encontre est levée et sa libération immédiate
ordonnée. Le défenseur d'office a produit sa liste d'opérations. Par écriture du 23 mars
2016, le Service de la population (ci-après : le SPOP) a conclu au rejet du recours. Par
courriel du 14 avril 2016, le SPOP a informé le Tribunal cantonal de ce que l'intéressé avait
quitté la Suisse le 13 avril 2016 à destination de Freetown, Sierra Leone. 2. Selon l'art. 30
LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr ; RSV
142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix
ordonnant ou maintenant la détention administrative. Il est de la compétence de la Chambre
des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre
1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal
du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]) et la procédure est régie par l'art. 31 LVLEtr, qui
renvoie pour le surplus aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28
octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), En l'espèce, P. _____ a quitté la Suisse le 13
avril 2016 à destination de Freetown, Sierra Leone, de sorte que le recours tendant à la levée

de la détention administrative n'a plus d'objet. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. 3. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Au regard de la liste d'opérations produite le 14 mars 2016 par Me Hüsnü Yilmaz, conseil du recourant, il y a lieu d'admettre qu'il a consacré un total de 4 heures 45 à l'accomplissement de son mandat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), son indemnité de conseil d'office doit être arrêtée à 855 fr. pour ses honoraires, plus 68 fr. 40 de TVA et 85 fr. 75, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'009 fr. 15. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité d'office de Me Hüsnü Yilmaz, conseil du recourant, est arrêtée à 1'009 fr. 15 (mille neuf francs et quinze centimes), TVA et débours compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Hüsnü Yilmaz (pour P. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.